



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre
d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et
Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB, E3C 2M6

Email / Courriel : [DFO.tenders-
soumissions.MPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFO.tenders-soumissions.MPO@dfo-mpo.gc.ca)

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title / Titre Sciences biologiques Évaluation de l'écosystème du sud-est de la baie d'Hudson		Date 19 mai 2023
Solicitation No. / N° de l'invitation 30004304		
Client Reference No. / No. de référence du client(e) 30004304		
Solicitation Closes / L'invitation prend fin At / à : 2 :00 p.m. ADT (Atlantic Daylight Time) / HAA (Heure Avancée de l'Atlantique) On / le : 18 juin 2023		
F.O.B. / F.A.B. Destination	Taxes See herein — Voir ci-inclus	Duty / Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services / Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to : / Adresser toute demande de renseignements à : Terri Jones, Procurement Officer Email / Courriel: DFO.tenders-soumissions.MPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required / Livraison exigée See herein — Voir en ceci	Delivery Offered / Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative / Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur		
Telephone No. / No. de téléphone 506-461-3743	Facsimile No. / No. de télécopieur 506-452-3676	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX..... 3

1.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE 3

1.2 ÉNONCE DES TRAVAUX 3

1.3 ENTENTE(S) SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES 3

1.4 COMPTE RENDU 4

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES 5

2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES 5

2.2 PRESENTATION DES SOUMISSIONS 5

2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PERIODE DE SOUMISSION..... 5

2.4 LOIS APPLICABLES 6

2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MECANISMES DE RECOURS..... 6

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS 7

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES SOUMISSIONS..... 7

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION 9

4.1 PROCEDURES D'EVALUATION..... 9

4.2 METHODE DE SELECTION 9

PARTIE 5 – ATTESTATIONS 12

5.1 ATTESTATIONS EXIGEES AVEC LA SOUMISSION 12

5.2 ATTESTATIONS PREALABLES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES 12

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT..... 18

6.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE 18

6.2 ÉNONCE DES TRAVAUX..... 18

6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES..... 18

6.4 DUREE DU CONTRAT 21

6.5 ENTENTE(S) SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES 21

6.6 RESPONSABLES..... 21

6.7 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHES CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES 22

6.8 PAIEMENT 22

6.9 INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION 25

6.10 CLAUSES DU MANUEL DES CUA 25

6.11 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES..... 25

6.12 CONFORMITE 25

6.13 INSCRIT AU REGISTRE DES ENTREPRISES INUITES (IFR) 25

6.14 LOIS APPLICABLES 25

6.15 ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS..... 25

6.16 ASSURANCE G1001C (2013-11-06) 26

6.17 REGLEMENT DES DIFFERENDS..... 26

6.18 CONSIDERATIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL 26

6.19 DELIVRANCE DE LICENCES..... 27

ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX 28

ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT 31

ANNEXE « C » RÉGIME DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES POUR LES INUITS 34

ANNEXE « D » CONDITIONS D'ASSURANCE 44

ANNEXE « E » CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT DE NAVIRES . 46

ANNEXE « F » CRITÈRE D'ÉVALUATION..... 48



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence de sécurité n'est associée à cette demande de soumissions.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article « A » des clauses du contrat éventuel.

1.3 Entente(s) sur les revendications territoriales globales

Cet approvisionnement est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

- Nunavut

1.3.1 Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)

Directive du Nunavut

Cet approvisionnement est assujéti à la Directive sur les marchés de l'État, y compris les baux immobiliers, dans la région du Nunavut (la Directive sur le Nunavut).

Les objectifs de la Directive sur le Nunavut sont les suivants :

- a) accroître la participation des entreprises inuites aux occasions d'affaires dans l'économie de la région du Nunavut;
- b) Amélioration de la capacité des entreprises inuites à soumissionner pour obtenir des contrats gouvernementaux et des baux immobiliers dans la région du Nunavut; et
- c) Emploi d'Inuits à un niveau représentatif au sein de la main-d'œuvre de la région du Nunavut.

Plan des retombées économiques pour les Inuits (PAI)

Les soumissions seront également évaluées en fonction des critères pondérés et cotés des avantages pour les Inuits et des critères des avantages du Nunavut. Les soumissions des soumissionnaires pour ces deux critères doivent être combinées dans un plan de retombées économiques pour les Inuits (PAI), tel qu'il est décrit à l'annexe « C » (Plan des retombées économiques pour les Inuits), dans lequel les soumissionnaires doivent préciser comment ils intégreront les éléments suivants dans l'exécution des travaux en vertu de cette exigence :

1. l'emploi des Inuits (directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants);
2. Formation et perfectionnement des compétences des Inuits (directement ou par l'entremise de sous-traitants);
3. Propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants); et
4. Emplacement dans la région du Nunavut. The commitments contained in an IBP will form part of the resulting contract.

La mise en œuvre du PAI de l'entrepreneur sera assurée par une surveillance étroite et exigera, au minimum, que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du PAI (voir l'annexe C (rapport d'étape de l'IBP)) qui démontre que les obligations contractuelles ont été remplies.



Déclaration des avantages pour les Inuites et le Nunavut – Renseignements généraux

- a. Le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur, pendant toute la durée du contrat, tienne et compile des dossiers sur la prestation des avantages pour les Inuits et le Nunavut, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : Total hours and total dollars spent on Inuit Employment
1. Nombre total d'heures et total de dollars consacrés à la formation des Inuits
 2. Total des dollars dépensés pour la sous-traitance à des entreprises inscrites au Registre des entreprises inuites
 3. Emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants/fournisseurs dans la région du Nunavut
- As part of the obligation under the General Conditions to keep proper accounts and records, the Contractor must maintain all records related to the delivery of Inuit and Nunavut Benefits and make them available for audit purposes.
- b. Le Canada s'attendra à ce que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du PII, conformément à l'annexe « C » (rapport d'étape du PII) du contrat..
- c. Si, pour quelque raison que ce soit, une soumission ne comprend pas de plan de retombées économiques pour les Inuits (PAI), le Canada s'attendra tout de même à ce que les documents documentant les avantages imprévus pour les Inuits et le Nunavut réalisés en vertu du contrat soient fournis avec chaque facture conformément au paragraphe c. This solicitation is limited for bidding among firms registered on the Inuit Firm Registry (IFR). For additional information, see Part 5 Certification and Additional Information.

1.4 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou par téléphone.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause de la présente demande de soumission, y compris les clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre.

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

La sous-section 5.4 de 2003, Instructions normalisées - Biens ou services - Exigences concurrentielles, est modifiée comme suit :

Supprimer : 60 jours

Encart : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **Québec**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande au soumissionnaire d'envoyer **toutes** ses soumissions par **courriel** en sections sauvegardées séparément comme suit **avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions à l'adresse indiquée** :

- Section I :** **Soumission technique** (une copie en format PDF)
Section II : Plan des retombées économiques pour les Inuits (PIA) (une copie électronique en format PDF)
Section III : **Soumission financière** (une copie en format PDF)
Section IV : **Attestations** (une copie en format PDF)

Remarque importante :

La taille maximale par courriel (pièces jointes comprises) est limitée à 10 Mo. Au-delà de cette limite, le MPO pourrait ne pas recevoir votre courriel. Nous vous suggérons de comprimer le courriel pour garantir l'envoi. Les soumissionnaires sont tenus de transmettre leur proposition et de prévoir suffisamment de temps pour que le MPO la reçoive avant la fin de la période indiquée dans l'appel d'offres. Les courriels avec des liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

Le MPO ne sera pas responsable des échecs attribuables à la transmission ou à la réception du courriel de soumission. Le MPO transmettra un courriel de confirmation aux soumissionnaires une fois la proposition reçue.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en version papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.



Section II : Plan des retombées économiques pour les Inuits (PAI)

Dans le cadre de leur PAI, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils proposent d'intégrer les avantages pour les Inuits et les avantages du Nunavut dans l'exécution des travaux.

Section III : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement de l'annexe « B »

Section IV : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.1.2 Fluctuation des taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation des taux de change



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation « techniques », et « financiers ».
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se référer à l'annexe « F »

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Se référer à l'annexe « F »

4.1.1.3 Évaluation cotée en points d'avantages pour les Inuits

Se référer à l'annexe « C »

4.1.3 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix-soumission.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Directive du Nunavut : Note combinée la plus haute sur le plan des avantages pour les Inuits, du mérite technique et du prix – limitée au Registre des entreprises inuites :

1. Pour être déclarée recevable, une offre doit :
 - a. se conformer à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. obtenir les points minimaux requis spécifiés R1 pour l'évaluation technique,
2. Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences précisées à la section 1 seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera basée sur la cote combinée la plus élevée du mérite total de l'IBP, du mérite technique et du prix. Le ratio sera de 20% pour le mérite total de l'IBP, de 65% pour le mérite technique et de 15% pour le prix.
4. Pour établir la note de mérite technique, la note technique globale pour chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : nombre total de points obtenus / nombre maximal de points disponibles, multiplié par le ratio de 65.



5. Pour établir la note de prix, chaque offre recevable sera calculée au prorata du prix évalué le plus bas et du ratio de 15% comme suit: prix évalué le plus bas / prix de l'offre, multiplié par le ratio de 15.
6. La note de mérite de l'IBP pour chaque critère sera déterminée comme suit: Le nombre total de points obtenus pour ce critère / le nombre maximal de points disponibles pour ce critère, multiplié par le rapport en pourcentage applicable pour ce critère.
7. Le score de mérite total de l'IBP est la somme totale combinée de tous les scores de mérite IBP individuels.
 - i. Emploi des Inuits 15 %
 - ii. Propriété inuite (entrepreneurs et sous-traitants) 15 %
 - iii. Emplacement dans la région du Nunavut (ANE) 5 %
8. Pour chaque soumission recevable, la note de mérite IBP totale pour chaque critère, la note de mérite technique et la note de prix seront ajoutées pour déterminer sa cote combinée.
9. Ni l'offre recevable obtenant la note technique la plus élevée ni celle avec le prix évalué le plus bas ne seront nécessairement acceptées. L'offre recevable ayant obtenu la cote combinée la plus élevée de la note de mérite totale de l'IBP, de la note de mérite technique et de la note de prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. En cas d'égalité, l'offre avec le prix le plus bas sera sélectionnée.

Le tableau ci-dessous illustre un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur est déterminée par un ratio de 35/40/25 de la note de mérite totale de l'IBP, de la note de mérite technique et de la note de prix, respectivement. Dans l'exemple ci-dessous, l'emploi des Inuits est pondéré à 10 %, la formation et le perfectionnement des compétences des Inuits sont pondérés à 10 %, la propriété inuite (entrepreneurs et sous-traitants) est pondérée à 10 % et l'emplacement dans la région du Nunavut (ONS) est de 5 %. Veuillez noter qu'il s'agit d'une question à titre indicatif seulement et que les valeurs de la présente demande de soumissions peuvent différer.



Tableau 1 : Exemple : Base de sélection - cote combinée la plus élevée du mérite total du PAI (20 %), du mérite technique (65 %) et du prix (15 %).				
		Enchérisseur 1	Enchérisseur 2	Enchérisseur 3
Note technique globale		90/100	85/100	95/100
Prix évalué de l'offre		\$16,000	\$17,000	\$20,000
Plan des avantages pour les Inuits	Score relatif à l'emploi des Inuits	31.75/65	32.75/65	33.75/65
	Score de formation des Inuits	5/15	10/15	15/15
	Score de propriété inuite	15/40	35/40	25/40
	Emplacement dans le score NSA	10/10	10/10	10/10
Calculs : Mérite technique et prix	Cote de mérite technique	$90/100 \times 65 = 58.5$	$85/100 \times 65 = 55.25$	$95/100 \times 65 = 61.75$
	Score de prix	$16/16 \times 15 = 15$	$16/17 \times 15 = 14.12$	$16/20 \times 15 = 12$
Calculs : Score de mérite total de l'IBP	Cote de mérite en matière d'emploi des Inuits	$31.75/65 \times 10 = 4.88$	$32.75/65 \times 10 = 5.04$	$33.75/65 \times 10 = 5.19$
	Cote de mérite de la formation des Inuits	$5/15 \times 10 = 3.33$	$10/15 \times 10 = 6.66$	$15/15 \times 10 = 10$
	Cote de mérite pour la propriété inuite	$15/65 \times 10 = 2.30$	$35/65 \times 10 = 5.38$	$25/65 \times 10 = 3.85$
	Emplacement dans le score de mérite NSA	$10/10 \times 5 = 5$	$10/10 \times 5 = 5$	$10/10 \times 5 = 5$
Cote combinée		89.01	91.45	87.79
Note globale		2ème	1er	3ème



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.



5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du *Guide des CCUA* [A3005T](#) (2010-08-16) Statut et disponibilité du personnel

5.2.3.2 Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* [A3010T](#) (2010-08-16) Études et expérience

5.2.3.3 Liste des noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

Les soumissionnaires doivent remplir la Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité qui se trouve dans la pièce jointe 1 de la partie 5.

5.2.3.4 Limité aux entreprises inscrites au Registre des entreprises inuites (IFR)

- a. Seuls les soumissionnaires inscrits [au Registre des entreprises inuites \(IFR\)](#) peuvent être admissibles à l'attribution du contrat.
- b. Les soumissionnaires doivent être inscrits sur l'IFR avant la clôture des soumissions. Si un soumissionnaire n'est pas inscrit à l'IFR à ce moment-là, son offre sera déclarée non recevable et ne fera l'objet d'aucune autre considération.
- c. Le défaut de maintenir l'inscription aux IFR pendant la durée du contrat peut entraîner la résiliation du contrat par le Canada pour manquement.



5.2.4 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

5.2.4.1 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal
: _____
- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

5.2.5 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est



complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()



Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets.

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 LISTE DE NOMS POUR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : Renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Liste de noms pour le formulaire de [vérification de l'intégrité](#)



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence de sécurité ne s'applique au Contrat

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause du présent contrat, y compris les clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

6.3.1.1 [2010B](#), (2022-12-01) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.1.2 Le paragraphe 10 des Conditions générales [2010B](#) (2022-12-01) : services professionnels (complexité moyenne) – Présentation des factures, est modifié comme suit :

Supprimer : 2010B 10 2013-03-21) Présentation des factures

Insérer : **Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur à l'adresse suivante DFO.invoicing-facturation.MPO@DFO-MPO.gc.ca et en copie carbone à [Insérer le nom de Codeur CP ou le Chargé de projet.](#) L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. Le nom de l'entrepreneur et l'adresse physique pour le versement.
 - b. Le numéro d'entreprise de l'ARC ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur.
 - c. La date de facturation.
 - d. Le numéro de facture.
 - e. Le montant de la facture (ventilé entre les montants de poste et les montants de taxe).



- f. La devise de facturation (si la facture n'est pas établie en dollars canadiens).
 - g. Le numéro de référence du MPO (numéro du bon de commande ou autre numéro de référence valide).
 - h. Le nom de la personne-ressource du MPO (employé du MPO qui a passé la commande ou à qui les marchandises ont été envoyées).
Remarque : La facture sera renvoyée à l'entrepreneur si ces renseignements ne sont pas communiqués).
 - i. La description des biens ou des services fournis (fournir les détails des dépenses (comme l'article, la quantité, l'unité de délivrance, les tarifs horaires fermes de main-d'œuvre et le niveau d'effort, les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, taxes applicables en sus).
 - j. Les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu.
 - k. Le report des totaux, s'il y a lieu.
 - l. Le cas échéant, le mode d'expédition ainsi que la date, les numéros de caisses ainsi que les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

6.3.2 Divulgence de renseignements

1. L'entrepreneur convient que le Canada peut en tout temps divulguer le Plan de retombées économiques pour les Inuits (PAI) et les rapports d'étape du PIA à des tiers, y compris aux détenteurs de droits autochtones issus de traités ou à leurs représentants désignés, aux comités parlementaires et à tout professionnel indépendant engagé pour déterminer si l'entrepreneur a respecté ses obligations contractuelles liées au PIA. Étant donné que le PIA et le rapport d'étape de l'IBP pourraient contenir des renseignements concernant les sous-traitants et les fournisseurs, l'entrepreneur garantit qu'il a obtenu de ses sous-traitants et fournisseurs le consentement du Canada à une telle divulgation et continuera d'obtenir le consentement d'autres sous-traitants et fournisseurs pendant toute la durée du contrat. L'entrepreneur convient également qu'il n'aura aucun droit d'intenter une action contre le Canada, ses employés, mandataires ou préposés relativement à de telles divulgations de renseignements.
2. L'entrepreneur s'engage à ne pas inclure dans le PAI ou dans les rapports d'étape du PCI des renseignements qui ne peuvent être communiqués publiquement ou qui pourraient constituer des renseignements privés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), ch. P-21) (p. ex., nom, adresse domiciliaire, courriel personnel, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire, etc.). Toutefois, le contractant, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent conserver ces registres à des fins d'audit conformément aux conditions générales.



6.3.3 Mise en œuvre du Plan des retombées économiques pour les Inuits

Directive du Nunavut : Rapport d'étape sur le plan de retombées économiques pour les Inuits

- a. Tout au long de la durée du contrat, l'entrepreneur doit compiler des dossiers indiquant son niveau de réalisation dans le respect des engagements pris dans le cadre du Plan des retombées économiques pour les Inuits (PAI), y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 1. Nombre total d'heures et total des dollars consacrés à l'emploi des Inuits
 2. Nombre total d'heures et total de dollars consacrés à la formation des Inuits
 3. Total des dollars dépensés pour la sous-traitance à des entreprises inscrites au Registre des entreprises inuites
 4. Emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants/fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Dans le cadre de l'obligation en vertu des conditions générales de tenir des comptes et des registres appropriés, le contractant doit conserver tous les dossiers liés à la livraison des engagements de l'IBP et les mettre à disposition à des fins de vérification.
- c. L'entrepreneur doit accompagner chaque facture d'un rapport d'étape du PAI rédigé conformément à l'annexe « D » (rapport d'étape de PAI) du contrat.
- d. Si, pour quelque raison que ce soit, le contrat ne comprend pas de plan de retombées économiques pour les Inuits (PAI), le Canada s'attendra tout de même à ce que les documents documentant la survenance de tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisé en vertu du contrat soient fournis avec chaque facture conformément au paragraphe c.

Directive du Nunavut : Tiers professionnel indépendant

1. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit retenir les services d'un tiers professionnel indépendant pour confirmer s'il a respecté ses obligations contractuelles concernant le plan de retombées économiques pour les Inuits (PAI) en vertu du contrat. Le tiers professionnel indépendant doit être préalablement approuvé par le pouvoir adjudicateur.
2. Si l'entrepreneur a proposé deux tiers professionnels indépendants différents à cette fin, mais que l'autorité contractante n'a approuvé ni l'un ni l'autre, ou si l'entrepreneur n'a pas proposé un tiers professionnel indépendant dans les 30 jours suivant la demande initiale du Canada d'engager un tiers professionnel indépendant, le
3. L'autorité contractante proposera jusqu'à trois tiers professionnels indépendants parmi lesquels l'entrepreneur doit choisir
4. The Contractor must submit the third party independent professional's written report to the Contracting Authority and the Contracting Authority may contact the third party independent professional directly regarding the report.
5. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur a satisfait aux exigences relatives aux activités précisées dans le PAI, le Canada accepte de rembourser à l'entrepreneur le coût du



tiers professionnel indépendant, y compris les taxes applicables, sur réception d'une copie de la facture payée par l'entrepreneur.

6. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur n'a pas satisfait aux exigences relatives aux activités spécifiées dans PAI :
 - a. Le Canada ne remboursera à l'entrepreneur aucun coût du tiers professionnel indépendant;
 - b. l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qu'il a payé en trop par le Canada à l'entrepreneur relativement aux activités du PAI qui ne sont pas exécutées conformément au PAI; et
 - c. Le Canada peut retenir tout montant qui a été payé en trop par le Canada, y compris pour les activités non exécutées conformément au PAI, par voie de déduction de tout paiement qui peut être dû ou payable à l'entrepreneur.
7. Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout autre recours ou action dont dispose le Canada en vertu du présent contrat.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 30 septembre 2024 inclusivement.

6.5 Entente(s) sur les revendications territoriales globales

Le contrat est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales suivantes :

- Nunavut

6.6 Responsables

6.6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Terri Jones
Titre : Procurement Officer
Department: Pêches et Océans Canada
Directorate: Services du matériel et des acquisitions
Adresse : 301 promenade Bishop, Fredericton, NB E3C 2M6

Téléphone : 506-461-3743
Courriel : DFO.tenders-soumissions.MPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



6.6.2 Chargé de projet (à insérer lors de l'attribution du contrat)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.6.3 Représentant de l'entrepreneur (à insérer lors de l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

6.7 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera déclarée sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports publiés sur la divulgation proactive, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés: 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.8 Paiement

6.8.1 Base de paiement

En contrepartie du fait que l'entrepreneur s'acquitte de manière satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur recevra limitation des dépenses de _____ \$ (indiquer le montant à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.



Dépenses directes de carburant

L'entrepreneur sera remboursé pour les dépenses directes liées au carburant raisonnablement et correctement engagées dans l'exécution des travaux. Ces dépenses seront payées au coût réel sans majoration, sur présentation d'un relevé détaillé appuyé par des pièces justificatives de reçu.

Coût estimatif : _____ (indiquer le montant à l'attribution du contrat).

Prix total estimé du contrat : _____ (insérer la somme du prix ferme et la limitation des dépenses), taxes applicables en sus.

6.8.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$(indiquer le montant à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.8.3 Modalités de paiement

6.8.3.1 Paiement Unique

Du manuel des CCUA, Paiement unique [H1000C](#) (2008-05-12)



6.8.4 Retenue du PAI

6.8.4.1 Directive du Nunavut : Retenue du Plan des retombées économiques pour les Inuits (PAI)

L'entrepreneur accepte l'application d'une retenue du plan de retombées économiques pour les Inuits (retenue du PAI) lorsque les obligations du PAI ne sont pas respectées.

6.8.4.2 Si le Canada estime que les obligations de PAI ne sont pas remplies par l'entrepreneur ou ne progressent pas d'une manière qui mènera à la mise en œuvre réussie du PAI, le Canada peut appliquer une retenue du PAI.

6.8.4.3 Une « retenue du PAI » est tout montant conservé ou retenu, en raison du non-respect des obligations du PAI, de tout paiement qui aurait autrement été payé ou payable à l'entrepreneur.

6.8.4.4 Pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer une retenue du PAI, le Canada peut envisager, entre autres choses :

- a. l'état d'exécution des obligations initiales du PAI ou de celles convenues par le Canada dans un plan de mesures correctives;
- b. les preuves fournies par l'entrepreneur démontrant que le non-respect des obligations de l'IBP était dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur; et
- c. le caractère suffisant des éléments de preuve fournis par l'entrepreneur pour démontrer les circonstances indépendantes de sa volonté.

1. Afin de déterminer s'il est de mise d'utiliser une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer, entre autres :

- a. l'état de réalisation des obligations initiales du PAI, ou de celles convenues par le Canada, dans un plan de mesures correctives;
- b. les preuves fournies par l'entrepreneur qui démontrent que le non-respect des obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
- c. la suffisance de la preuve fournie par l'entrepreneur démontrant que les circonstances sont hors de sa volonté.

6.8.4.6 La valeur totale de la retenue de PAI ne doit pas dépasser 15 % de la valeur totale du contrat.

6.8.4.7 Le Canada peut libérer la totalité ou une partie de la retenue du PAI et procéder au paiement lorsque le Canada le juge approprié. Cela comprend les cas où le Canada est convaincu :

- a. avec de nouveaux éléments de preuve présentés par l'entrepreneur qui démontrent que le non-respect des obligations de l'entrepreneur dans le cadre du PAI était dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur;
- b. que l'entrepreneur s'est depuis acquitté de la totalité ou au moins d'une partie des obligations de PAI;

Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme limitant les droits ou recours que le Canada pourrait autrement avoir en vertu du présent article.
contrat.



6.8.5 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat;
- b. Dépôt direct (national et international) ;

6.9 Instructions relatives à la facturation

6.9.1 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article 6.3.1.2 intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés.

6.9.2 Les paiements seront effectués à condition que les factures soient envoyées par courriel à la Direction des comptes créditeurs du MPO au DFO.invoicing-facturation.MPO@DFO-MPO.gc.ca avec un cc à : [insérer le nom du responsable du projet/de l'autorité technique et du codeur de l'AP] et fournissent les renseignements requis comme indiqué à la sous-section 6.9.1 ci-dessus.

6.10 Clauses du manuel des CCUA

Clause du manuel des CCUA [A7017C](#) (2008-05-12), Remplacement d'individus spécifiques

Clause du manuel des CCUA [A8501C](#) (2014-06-26), Navire affrété – contrat

Clause du manuel des CCUA [A9141C](#) (2008-05-12), État du navire

Clause du manuel des CCUA [A8501T](#) (2014-06-26), Navire affrété - soumission

6.11 Attestations et renseignements supplémentaires

6.12 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.13 Inscrit au Registre des entreprises inuites (IFR)

L'entrepreneur doit être inscrit au Registre des entreprises inuites (IFR) pour la durée du contrat. À défaut, le Canada pourrait résilier le contrat pour manquement.

6.14 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **Québec**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.15 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;



- b) les conditions générales 2010B, (2022-12-01) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne)
- c) Annexe « A », Énoncé des travaux
- d) Annexe « B », Base de paiement;
- e) Annexe « C », Plan des avantages pour les Inuits
- f) Annexe « D », Conditions d'assurance
- g) Annexe « E » Conditions supplémentaires d'affrètement de navires
- h) Annexe « F » Critères d'évaluation
- i) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ inscrire la date de la soumission

6.16 Assurance G1001C (2013-11-06)

Le contractant doit se conformer aux exigences en matière d'assurance spécifiées à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance requise pour la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat et ne le réduit pas.

Il incombe à l'entrepreneur de décider si une couverture d'assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute couverture d'assurance supplémentaire est aux frais de l'entrepreneur, et pour son propre bénéfice et protection.

L'entrepreneur doit transmettre à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs canadiens la couverture doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer des activités au Canada, mais pour les entrepreneurs établis à l'étranger; la couverture doit être placée auprès d'un assureur ayant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

6.17 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « Règlement des différends ».

6.18 Considérations d'ordre environnemental

Dans le cadre de la politique canadienne en vertu de laquelle les ministères et organismes fédéraux doivent prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services



dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services traditionnellement achetés, les offrants doivent tenir compte des points suivants :

- a. En matière de consommation de papier :
 - Fournir et transmettre les ébauches de rapports, les rapports finaux et les soumissions en format électronique. Si des documents papier sont requis, ceux-ci devront être imprimés recto verso en noir et blanc, à moins d'indication contraire de l'utilisateur désigné.
 - x Imprimés sur du papier avec une teneur minimale en matières recyclées de 30 % et/ou certifié, comme provenant d'une forêt à gestion durable.
 - Recycler les documents imprimés qui ne servent plus (en se conformant aux exigences relatives à la sécurité).

- b. En matière d'exigences relatives aux déplacements :
 - On encourage l'offrant à utiliser, dans la mesure du possible, la vidéoconférence ou la téléconférence afin de réduire les déplacements inutiles au minimum.
 - Utilisations d'établissements ayant une cote écologique : les offrants sous contrat avec le gouvernement du Canada peuvent accéder au [répertoire d'hébergement de TPSGC](#), lequel contient une liste d'établissements ayant une cote écologique. Au moment de chercher un lieu d'hébergement, les offrants peuvent chercher des établissements ayant une cote écologique. Ces établissements sont identifiées par une clé verte ou une feuille verte et honorent le tarif accordé aux offrants.
 - Utiliser le transport en commun ou un moyen de transport vert, dans la mesure du possible.

6.19 Délivrance de licences

L'entrepreneur doit obtenir et conserver tous les permis, licences et certificats d'approbation requis pour que les travaux soient exécutés en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou municipale applicable. L'entrepreneur est responsable de tous les frais imposés par ces lois ou règlements. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie de ce permis, licence ou certificat au Canada.



ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. PORTÉE

1.1. Objectif :

Ce besoin comprend la mise à disposition d'un navire et d'un équipage, ainsi que la gestion des permis et des certifications et la prestation du soutien logistique nécessaire pour préparer le navire à travailler dans les eaux de la baie d'Hudson, la mobilisation à destination et en provenance de la zone d'étude, le ravitaillement en carburant, et tous les changements d'équipage.

1.2. Contexte :

Nous souhaitons étudier 10 sites situés aux alentours des îles Belcher, à la fin août et au début septembre 2023, afin de mesurer l'abondance des stocks de poissons, de pétoncles et d'autres invertébrés, ainsi que les conditions environnementales et les sources de nourriture qui assurent la subsistance de ces animaux. Ces travaux impliqueront le remorquage de filets dans la colonne d'eau et sur le fond marin à chaque site afin de récolter des invertébrés et des poissons, la collecte d'échantillons d'eau pour en analyser les caractéristiques (température, salinité, acidité/alcalinité, nutriments et abondance du phytoplancton) à différentes profondeurs de la colonne d'eau, ainsi que la collecte de sédiments et d'invertébrés sur le fond marin. Ces travaux permettront d'estimer l'abondance et la diversité des poissons et des invertébrés, le stress potentiel subi par les coquilles en raison de l'acidification des océans (pétoncles) et les relations alimentaires entre les invertébrés et les poissons (réseau trophique). Des bouées océanographiques seront également récupérées et déployées pendant les relevés afin de recueillir des données tout au long de l'année.

2. BESOIN

2.1. Portée des travaux :

L'entrepreneur fournira un navire capable d'opérer dans le climat estival de l'Arctique pour effectuer des relevés scientifiques et déployer des équipements scientifiques.

Le capitaine et le capitaine en second doivent être familiers avec les travaux de relevé scientifique aléatoire et comprendre la nécessité de procéder à un déploiement cohérent des engins lors d'un trait de chalut ou encore d'un trait de chalut à l'autre. Ils doivent également consigner sur demande des données relatives à la performance des engins, aux lieux et aux heures de déploiement (vitesse sur le fond, profondeur, écartement des panneaux, hauteur du chalut, temps passé sur le fond, coordonnées géographiques). L'entrepreneur devra endosser tous les risques liés à l'endommagement ou à la perte des engins de pêche. Le capitaine du navire assume la responsabilité générale du navire. Le scientifique en chef est responsable du programme scientifique et collaborera avec le capitaine pour désigner les stations d'échantillonnage.



2.2. Tâches :

1. Mobilisation. Préparation et armement du navire en vue du relevé scientifique.
2. Déplacement à destination et en provenance de la zone d'étude située dans le sud-est de la baie d'Hudson (fin août au début septembre). Le port de départ et de retour est Saniquiluaq.
3. Relevé scientifique. Sera réalisé dans le sud-est de la baie d'Hudson d'ici le début du mois de septembre (2023 et 2024).
4. Démobilisation. À réaliser dès le retour du navire au port d'attache du navire à la fin de l'étude.

2.3. Produits livrables et responsabilités de l'entrepreneur :

L'entrepreneur doit assurer la logistique et s'occuper de l'obtention des autorisations nécessaires.

L'entrepreneur doit gérer les permis et les règlements liés à l'exploitation d'un navire de recherche halieutique dans les eaux canadiennes.

1. L'entrepreneur doit doter le navire d'un équipage adapté aux exigences opérationnelles du programme.
2. L'entrepreneur doit collaborer avec le MPO pour établir et mettre en œuvre les protocoles de sécurité associés au programme sur le terrain.
3. L'entrepreneur doit effectuer des essais en mer, avant le départ pour l'Arctique, afin de calibrer l'équipement et de tester la compatibilité du navire, de l'équipage et de l'équipement.
4. L'entrepreneur doit s'occuper de la logistique relative au déplacement du navire à destination et en provenance de la zone d'étude, de l'hivernage (si nécessaire), du ravitaillement en carburant et des changements d'équipage.
5. L'entrepreneur doit fournir tout équipement supplémentaire, conformément aux spécifications du MPO, afin de garantir que le navire répond aux exigences opérationnelles du programme.

2.4 Produits livrables et critères d'acceptation :

1. L'entrepreneur doit fournir un navire équipé pour le chalutage par l'arrière et capable d'opérer dans la glace de mer estivale légère de l'Arctique.
2. L'entrepreneur doit fournir le personnel du navire.
3. L'entrepreneur doit fournir le matériel de pêche nécessaire (à l'exclusion des filets).
4. L'entrepreneur doit fournir une grue et des treuils ou un cadre en A adaptés au déploiement d'un capteur CTP (p. ex., Seabird modèle 25) ainsi qu'une rosette de 24 bouteilles, un carottier à boîte de 0,5 par 0,5 m et des filets à plancton allant jusqu'à 75 m de profondeur.
5. L'entrepreneur doit fournir un laboratoire scientifique expérimental entièrement fonctionnel capable d'accueillir de l'équipement électronique (c.-à-d. muni de prises électriques) et permettant le traitement d'échantillons d'eau, de poissons et d'invertébrés (c.-à-d. installations munies d'une source d'eau, d'un évier, de comptoirs étanches, et d'un accès à l'électricité) dans le cadre d'expérimentations.
6. L'entrepreneur doit fournir une hotte de laboratoire.
7. L'entrepreneur doit fournir des congélateurs et des réfrigérateurs pour stocker et conserver les échantillons prélevés.
8. L'entrepreneur doit fournir le matériel de pêche nécessaire (à l'exclusion des filets).
9. L'entrepreneur doit fournir les repas, l'hébergement et l'espace de travail pour au moins dix (10) membres du personnel scientifique.



10. Le capitaine du navire assume la responsabilité générale de l'embarcation, de l'équipement qui n'appartient pas au MPO et de la sécurité de l'équipage et du personnel scientifique.

2.4. Soutien fourni par le Canada :

1. Le Canada fournira du personnel scientifique, et notamment un scientifique en chef.
2. Le Canada fournira tout le matériel d'échantillonnage nécessaire, à l'exception de l'équipement du navire décrit dans le contrat.
3. Le Canada fournira un plan d'étude, des procédures opérationnelles normalisées et un plan de sécurité avant chaque saison de travail sur le terrain.
4. Le scientifique en chef est responsable de la direction, de la gestion de la qualité et de la supervision du programme scientifique et du matériel connexe (qui n'appartient pas à l'entrepreneur). Il collaborera avec le capitaine pour désigner les stations d'échantillonnage et convenir des procédures de sécurité à respecter.

2.5. Calendrier et dates de livraison :

Réaliser une étude scientifique d'une durée maximale de 20 jours (de la fin août au début septembre) dans le sud-est de la baie d'Hudson.



**ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT**

Les tarifs précisés ci-dessous, lorsque soumis par le soumissionnaire, comprennent le coût ferme tout inclus qui pourrait devoir être engagé pour :

- a. les travaux décrits à la partie 6, Clauses du contrat subséquent, de la présente demande de soumissions;
- b. les déplacements entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et les lieux de travail;
- c. la réinstallation des ressources afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent.

Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Nom du navire : _____

Nom du capitaine : _____

Période contractuelle 1 – 1^{er} août 2023 au 30 septembre 2023

Tableau 1A : Opérations quotidiennes

N°	Description :	Tarif journalier ferme (A)	*Quantité estimative (maximum) (B)	Total multiplié (C) = A x B
1	Tarif journalier tout compris pour l'affrètement du navire et l'équipage	_____ \$	8 jours	_____ \$
Coût total estimatif tout compris (taxes en sus)				_____ \$



TABLEAU 1B – Frais de carburant pour les opérations quotidiennes :

Colom D total fera partie de l'évaluation du prix.

	Colonne A Taux de consommation de carburant de propulsion (le soumissionnaire doit remplir)	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité	Colonne D Prix du lot Colonnes « A » x « C »
1	_____	Litres par 24H à 10 nœuds à un coût présumé de 1,537 \$ le litre	93	\$ _____
Total (tableau D)				\$ _____ supplémentaire

L'enchérisseur doit remplir le prix des lots A et D

Période contractuelle 2 – 1^{er} août 2024 au 30 septembre 2024

Tableau 2A : Opérations quotidiennes

N°	Description :	Tarif journalier ferme (A)	*Quantité estimative (maximum) (B)	Total multiplié (C) = A x B
1	Tarif journalier tout compris pour l'affrètement du navire et l'équipage	_____ \$	20 jours	_____ \$
Coût total estimatif tout compris (taxes en sus)				_____ \$



TABLEAU 2B – Frais de carburant pour les opérations quotidiennes :

Colom D total fera partie de l'évaluation du prix.

	Colonne A Taux de consommation de carburant de propulsion (le soumissionnaire doit remplir)	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité	Colonne D Prix du lot Colonnes « A » x « C »
1	_____	Litres par 24H à 10 nœuds à un coût présumé de 1,537 \$ le litre	93	\$_____
Total (tableau D)				\$_____ supplémentaire

L'enchérisseur doit remplir le prix des lots A et D

*L'inclusion de données volumétriques dans ce document n'engage en rien le Canada à utiliser les services décrits dans la demande de soumissions conformément à ces données.



ANNEXE « C » RÉGIME DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES POUR LES INUITS

Le Canada demande aux soumissionnaires de maximiser la participation des Inuits et des entreprises, ainsi que des entreprises situées dans la région du Nunavut, à l'exécution de cet approvisionnement. Le Plan des retombées économiques pour les Inuits (PIA) du soumissionnaire sera le document contenant les engagements des soumissionnaires relativement à ces objectifs. Dans son PAI, le soumissionnaire devrait détailler et appuyer la faisabilité de ses engagements liés aux avantages du Nunavut et aux Inuits, pour chacun des critères du PIA, tels qu'ils sont décrits à l'annexe C.

Le Canada se réserve le droit, mais n'est pas obligé, de vérifier toute information fournie dans le PIA. Toute fausse déclaration faite par le soumissionnaire dans son IBP peut entraîner la déclaration de non-conformité de la soumission ou le non-respect par l'entrepreneur des modalités du contrat.

Le soumissionnaire reconnaît que les critères d'évaluation du PIA représentent les efforts solennels du Canada pour respecter les obligations constitutionnelles du Canada envers les Inuits du Nunavut, et que la valeur réelle des engagements du PIA peut ne pas être entièrement pécuniaire et, à ce titre, ne peut être entièrement représentée par une valeur monétaire seule.

Le soumissionnaire reconnaît également que, s'il est sélectionné pour être l'entrepreneur, les engagements de son PIA deviendront des obligations contractuelles et que, dans les futurs processus d'appel d'offres, le Canada conservera, conformément aux Instructions normalisées, le droit d'examiner les performances passées et les dossiers de respect des obligations du PIA afin de déterminer la capacité d'un soumissionnaire à le faire dans le cadre de projets futurs.

À des fins de suivi, les dirigeants des titulaires de droits issus de traités modernes touchés par cet approvisionnement peuvent recevoir des copies du PAI de l'entrepreneur, des rapports d'étape du

PIA et recevoir périodiquement les résultats de la surveillance du rendement.

S'il n'y a pas suffisamment d'espace dans les tableaux ci-dessous, ajoutez des lignes supplémentaires au besoin.

Termes clés

1. L'employé inuit (EPE) admissible est :

- a) une personne qui travaille à l'exécution du contrat à titre d'employé permanent, à temps partiel ou occasionnel de l'entrepreneur ou à titre d'employé d'un sous-traitant, et
- b) un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunngavik.com/>) au moment où ces travaux sont exécutés,
- c) n'est pas un stagiaire inuit admissible.

Pour confirmer si un employé est bénéficiaire de l'Accord du Nunavut, le soumissionnaire peut communiquer avec l'administrateur de la liste d'inscription des Inuits en lui fournissant son numéro de bénéficiaire, sans frais : 1-888-236-5400.

Des renseignements supplémentaires sur la liste des inscriptions inuites sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.tunngavik.com/initiative_pages/enrolment-program/enrol-in-the-nunavut-agreement/



2. L'entreprise inscrite au Registre des entreprises inuites (IFR) (entrepreneur/fournisseur/sous-traitant) est : a) Une entreprise dont le nom figure sur la liste la plus récente des entreprises inuites du Registre des entreprises inuites (IFR) (<https://inuitfirm.tunngavik.com/>) A registry maintained by the modern treaty rights holders in accordance with the Nunavut Agreement.

Emploi d'Inuits

Engagement Tableau 1 – Engagement EIE

Le « taux horaire » doit être la valeur monétaire brute payée (en dollars canadiens) à l'EIE et à la non-EIE pour ce poste pour le travail effectué en vertu du contrat. Ajoutez autant de lignes que nécessaire dans le tableau ci-dessous.

Les engagements ci-dessous indiquent les heures d'EIE et les heures non liées à l'EIE, qu'elles soient exécutées par le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant.

Les engagements en matière d'emploi des Inuits admissibles ne doivent pas comprendre d'engagements déjà inclus dans les engagements relatifs à la formation des Inuits admissibles ou dans les engagements relatifs à la propriété inuite.

1-A EIE

Première phase (1)

ARTICLE	Type d'emploi / poste	Taux horaire (pour le type d'emploi ou le poste) (X)	Heures d'EIE (Entrepreneur et sous-traitant) (Y)	Valeur monétaire (Entrepreneur et sous-traitant) (X x Y)
EIE -1		\$		\$
EIE -2		\$		\$
EIE -3		\$		\$
Total de l'EIE pour la première phase (1)				



Phase deux (2)

ARTICLE	Type d'emploi / poste	Taux horaire (pour le type d'emploi ou le poste) (X)	Heures d'EIE (Entrepreneur et sous-traitant) (Y)	Valeur monétaire (Entrepreneur et sous-traitant) (X x Y)
EIE -1		\$		\$
EIE -2		\$		\$
EIE -3		\$		\$
EIE totale pour la phase deux (2)				

	Nombre total d'heures consacrées à l'EIE (Entrepreneur et sous-traitant)		Valeur totale en dollars (Entrepreneur et sous-traitant)		
EIE totale <u>pour toutes les phases</u>		(A1)	\$		(A2)
Total des non-EIE <u>pour toutes les phases</u>		(B1)	\$		(B2)
Nombre total d'heures EIE et non EIE <u>pour toutes les phases</u> (A+B=C)		(C1)	\$		(C2)
% d'engagement pour les heures EIE (A/C) x 100	%	(D1)		%	(D2)



Mise en œuvre de l'engagement de l'IBP

Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées qu'ils mettront en œuvre pour respecter leur engagement en matière d'EIE, tel que décrit à la section 1.3, Mise en œuvre de l'engagement EIE – IBP à l'annexe C.

Bidders must clearly indicate where in their proposal this information has been provided.

PROPRIÉTÉ D'INUIT

Engagement Tableau 2 – Engagement en matière de propriété inuite

Les engagements en matière de propriété inuite **ne doivent pas inclure** d'engagements déjà inclus dans les engagements relatifs à la formation des Inuits admissibles ou aux engagements relatifs à l'emploi des Inuits admissibles.

2-A Engagement total de l'entrepreneur, de la sous-traitance ou du fournisseur inuit

Première phase (1)

Valeur monétaire de l'IFR (entrepreneur/sous-traitant/fournisseur) pour cette phase	\$
--	----

Deuxième phase (2)

Valeur monétaire de l'IFR (entrepreneur/sous-traitant/fournisseur) pour cette phase	\$
--	----

Valeur totale en dollars de l'IFR (entrepreneur/sous-traitant/fournisseur) pour toutes les phases	\$	(F)
--	----	-----

Mise en œuvre de l'engagement du PAI

Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées qu'ils mettront en œuvre pour respecter leur engagement en matière de propriété inuite, tel que décrit à la section 3.3, Mise en œuvre de l'engagement en matière de propriété inuite – PIA à l'annexe C.

Les soumissionnaires doivent indiquer clairement où cette information a été fournie dans leur proposition.



EMPLACEMENT DANS LA RÉGION DÉSIGNÉE DU NUNAVUT

Engagement Tableau 3 – Engagement relatif à l'emplacement de la NSA

3-A Lieu d'activité dans la NSA

Première phase (1)

Nom de l'entreprise (Entrepreneur)	Adresse dans la NSA	Nature de la présence et type de bureau dans la NSA
Nom de l'entreprise (sous-traitant/fournisseur)	Adresse dans la NSA	Nature de la présence et type de bureau the NSA



ÉVALUATION DU RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX I NUIT

Tableaux d'engagement

Les soumissionnaires doivent remplir les tableaux d'engagement pour chaque critère à l'annexe « C » pour obtenir des points, en ajoutant des lignes à ces tableaux au besoin.

Évaluation des engagements de l'IBP

Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leurs engagements IBP, pour chaque critère, conformément à la clause d'appel d'offres intitulée « Base de sélection ».

Calcul des scores pour les engagements IBP

Le score pour chaque critère IBP sera la somme des points pour tous les sous-critères de ce critère IBP. L'engagement pour les sous-critères liés aux heures EIE/EIT, au nombre d'employés/stagiaires, à la qualité du travail/de la formation et aux engagements en dollars sera calculé au prorata de l'engagement le plus élevé pour chacun de ces sous-critères, comme suit : l'engagement pour ce sous-critère / l'engagement le plus élevé pour ce sous-critère multiplié par le total des points disponibles pour ce sous-critère.

EXEMPLE

EMPLOI D'EIE		Enchérisseur 1	Enchérisseur 2	Enchérisseur 3
1	Engagement en matière d'heures EIE	5	3	2
	Total des points disponibles = 5	$45/60 \times 5 = 3.75$	$60/60 \times 5 = 5$	$35/60 \times 5 = 2.92$
1	Engagement en dollars de l'EIE	\$5000	\$5500	\$6000
	Total des points disponibles = 5	$\$5000/\$6000 \times 5 = 4.17$	$\$5500/\$6000 \times 5 = 4.58$	$\$6000/\$6000 \times 5 = 5$
1	Mise en œuvre de l'engagement EIE IBP	Voir « Calculs de score pour la mise en œuvre de l'engagement IBP »		
	Total des points disponibles = 20	0	10	20
Score relatif à l'emploi des Inuits (30 points disponibles) :		7.92/30	19.58/30	27.92/30

Évaluation de la mise en œuvre de l'engagement de l'IBP

Les soumissionnaires seront évalués sur leur plan écrit, à la fois pour intégrer les engagements de l'IBP et pour détailler leur stratégie quant à la façon dont ils respecteront ces engagements IBP. Les exemples fournis dans la section « Mise en œuvre des engagements de l'IBP » de chaque critère sont ce qu'un soumissionnaire doit fournir, au minimum, pour soutenir la faisabilité de l'IBP. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Les soumissionnaires doivent fournir des preuves suffisantes pour appuyer le plan décrit et les engagements pris..



Calculs des scores pour la mise en œuvre de l'engagement IBP

Chaque critère indique quels renseignements le soumissionnaire doit fournir pour démontrer comment il a l'intention de respecter les engagements correspondants. Pour recevoir des points pour la mise en œuvre de l'engagement IBP pour le critère applicable, les informations doivent être soumises avec l'offre avant la clôture de l'offre. Les scores seront attribués comme décrit ci-dessous dans la section IBP – Mise en œuvre de l'engagement de chaque critère.

Emploi d'Inuits

<p>EMPLOI D'EIE Ce critère vaut 15% des points d'évaluation des offres disponibles. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires doivent détailler leurs engagements dans le tableau 1-A de l'annexe C.</p>		
1.1	<p>EIE – Engagement d'heures</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement à employer des EIE dans l'exécution du travail par rapport au nombre d'heures qui seront effectuées par des non-EIE. Les pourcentages indiqués ci-dessous se rapportent spécifiquement aux heures d'EIE en pourcentage du nombre total d'heures, qu'elles soient effectuées par l'entrepreneur ou le personnel du sous-traitant, ou les deux.</p> <p>Les engagements en matière d'emploi des Inuits admissibles ne doivent pas comprendre d'engagements déjà inclus dans les engagements relatifs à la formation des Inuits admissibles ou dans les engagements relatifs à la propriété inuite..</p> <p>FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES COMPÉTENCES DES INUITS : Les soumissionnaires sont : invités à démontrer leur engagement à appuyer la formation des Inuits; le développement des compétences dans la réalisation de l'énoncé de travail requis. Cela devrait inclure des descriptions de la façon dont le développement créera des emplois compétences spécifiques. Les soumissionnaires doivent décrire les stratégies de recrutement des Inuit et stratégies de maintien en poste des Inuits à long terme et pluriannuelles Projets.</p> <p>0 à 100 % du nombre total d'heures de formation et de perfectionnement des compétences = 0 à 30 points. Les points seront attribués en fonction d'un pourcentage % du total des points disponible:</p> <p>___ % (engagement en matière de formation et de perfectionnement des compétences) x total de points disponible</p> <p><i>Exemple:</i> <i>Engagements des soumissionnaires 25 % des heures de formation et de perfectionnement des compétences seront être attribué aux Inuits = 25 % du total des points (30)</i></p>	/30



	<p>25 % x 30 = 7,5 points</p> <p>Engagement d'heures EIE ____ %</p> <p>*Ce critère vaut 10% des points d'évaluation des soumissions disponibles. Les conditions de retenue s'appliqueront à ce critère</p>	
1.2	<p>EIE – Mise en œuvre de l'engagement de l'IBP</p> <p>Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées qu'ils mettront en œuvre pour respecter leurs engagements en matière d'EIE.</p> <p>Voici les renseignements requis, au minimum, pour démontrer les engagements des Inuits en matière de travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la durabilité des emplois; 2. Stratégies de ressources humaines pour le maintien en poste, la planification de la relève et la gestion du personnel <ul style="list-style-type: none"> • Pour trouver de nouveaux employés potentiels, le soumissionnaire peut communiquer avec l'Unité de l'apprentissage, de la profession et de la certification des métiers du Nunavut (https://www.gov.nu.ca/family-services/information/apprenticeship-trade-and-occupations-certification). <ul style="list-style-type: none"> • Aucune information pertinente pour le critère n'a été soumise. Reçoit 0 % des points affectés aux critères. (0 point) • Si le soumissionnaire fournit un plan pour la durabilité de l'EIE, il recevra 50% des points attribués à ce critère. (0 - 10 points) • Si le soumissionnaire fournit une stratégie de ressources humaines pour le maintien en poste, la planification de la relève et la gestion du personnel, il recevra 50 % supplémentaires affectés au critère. (0 – 10 points) • Le soumissionnaire doit fournir à la fois un plan de durabilité de l'EIE et des stratégies de ressources humaines pour le maintien en poste, la planification de la relève et la gestion du personnel pour recevoir 100 % des points attribués à ce critère. (0 – 20 points) 	/20
Total des points disponibles pour l'emploi de l'EIE		/50



PROPRIÉTÉ D'INUIT

<p>Ce critère vaut 15% des points d'évaluation des offres disponibles. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires doivent détailler leurs engagements dans le tableau 2-A de l'annexe C.</p>		
2.1	<p>PROPRIÉTÉ INUITE (DE DONNEURS D'ORDRES ET DE SOUS-TRAITANTS) : Les soumissionnaires sont priés de démontrer l'utilisation d'un contractant ou de sous-traitants IFR/ les fournisseurs dans l'exécution du contrat. Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement ferme à faire appel à des sous-traitants IFR pour des services ou l'achat de fournitures et d'équipement des activités IFR.</p> <p>Un entrepreneur/sous-traitant/fournisseur IFR doit respecter la Critères suivants : Une entreprise IFR est une entreprise dont le nom apparaît le plus souvent la liste actuelle des entreprises inuites créées conformément aux exigences de la Article 24.7.1 de l'Accord entre les Inuits du Nunavut Région désignée et Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Les points seront attribués en fonction d'un pourcentage du total des points disponible:</p> <p>Engagement envers 0-4 sociétés enregistrées IFR = 0 - 30 points. <i>Exemple:</i> 2 sociétés enregistrées selon les normes IFR 50 % x 30 = 15 points attribués</p> <p>*Ce critère vaut 10% des points d'évaluation des soumissions disponibles. Les conditions de retenue s'appliqueront à ce critère.</p>	/30
2.2	<p>Prise en charge inuite - Mise en œuvre de l'engagement du PIA</p> <p>Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées pour leur exécution selon les critères de propriété inuite des sous-traitants.</p> <p>Voici les renseignements requis, au minimum, pour démontrer l'engagement des Inuits en matière d'appropriation</p> <p>1. Engagements avec des sous-traitants IFR qui peuvent inclure la confirmation de la période du contrat ou signé avant le contrat. (0 – 10 points)</p> <p>Si l'entrepreneur fournit un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées pour leur exécution selon les critères de propriété inuite des sous-traitants, il recevra 100 % des points pour ce critère. Le plan doit démontrer, au minimum, qu'ils ont collaboré avec des sous-traitants IFR.</p>	/10
Total des points disponibles pour les Inuits propriétaires de sous-traitants		/40



EMPLACEMENT DANS LA RÉGION DÉSIGNÉE DU NUNAVUT

EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DÉSIGNÉE DU NUNAVUT (NSA) Ce critère vaut 5% des points d'évaluation des offres disponibles IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires <u>doivent</u> détailler leurs engagements dans le tableau 3-A de l'annexe C.		
2.3	<p>Emplacement de la NSA – Engagement</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur emplacement d'affaires nouveau ou existant dans la NSA dans le cadre de l'exécution des travaux en vertu du contrat gouvernemental.</p> <p>L'entrepreneur/sous-traitant/fournisseur peut avoir un siège social, des bureaux administratifs ou d'autres installations dotées de personnel.</p> <p>Un maximum de 100 points sera attribué pour ce critère. 50 pour le contractant et 50 pour les sous-traitants et les fournisseurs.</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p> <p>Entrepreneur (100 points [si entrepreneur seulement] / 50 points [entrepreneur et sous-traitants/fournisseurs]) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sièges sociaux (30 points) 2. Autres installations dotées de personnel (20 points) <p>Sous-traitants et/ou fournisseurs (50 points) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sièges sociaux (30 points) 2. Autres installations dotées de personnel (20 points) <p>Les soumissionnaires doivent fournir des documents à l'appui concernant les emplacements soumis. Informations à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des emplacements, y compris les adresses. 	/100
Total des points disponibles pour l'emplacement des Inuits		/100



ANNEXE « D » CONDITIONS D'ASSURANCE

Lors de l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu devra fournir une assurance conformément aux conditions d'assurance ci-jointes. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. L'entrepreneur doit obtenir une protection et une assurance d'indemnisation qui doivent inclure la responsabilité en cas de collision excédentaire et la responsabilité en cas de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre de l'International Group of Protection and Indemnity Associations ou d'un marché fixe d'un montant d'au moins égal aux limites déterminées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La couverture doit inclure la responsabilité de l'équipage, si elle n'est pas couverte par l'indemnisation des accidents du travail, comme indiqué au paragraphe (2.) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail couvrant tous les employés engagés dans les travaux conformément aux exigences légales du territoire, de la province ou de l'état de nationalité, de domicile, d'emploi, ayant juridiction sur ces employés. Si l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire, à la suite d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant, ou en raison de conditions de travail dangereuses, cette redevance ou cette cotisation doit être payée par l'entrepreneur à ses seuls frais.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants:
 - a. Assuré supplémentaire : Le Canada est ajouté à titre d'assuré supplémentaire, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré supplémentaire devrait se lire comme suit : Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation aux droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur renonce à tous les droits de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage causé à l'embarcation..
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un préavis écrit de résiliation de 30 jours civils..
 - d. Responsabilité croisée et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit protéger toutes les parties assurées dans toute la mesure de la couverture offerte. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun.

Droits de litige : Conformément à l'alinéa 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada que l'assureur aurait, en l'absence de la présente clause, le droit de poursuivre ou de défendre au nom du Canada en tant qu'assuré désigné supplémentaire en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer rapidement avec le procureur général du Canada pour convenir des stratégies juridiques en envoyant une lettre, par courrier recommandé ou par messagerie, avec accusé de réception.



Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE « E »
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT DE NAVIRES

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - 1.1 indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - 1.2 veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - 1.3 veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - 1.4 interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.
7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.



8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.
9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.
13. L'entrepreneur atteste que les prix/taux indiqués dans les présentes ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Les prix/taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprennent aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.



**ANNEXE « F »
CRITÈRE D'ÉVALUATION**

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation obligatoires décrits dans le présent document. Les propositions des soumissionnaires doivent clairement démontrer qu'elles satisfont à toutes les exigences obligatoires pour que la proposition soit prise en considération en vue d'une évaluation plus approfondie. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires seront exclues de l'examen ultérieur.

Le promoteur peut inclure le tableau suivant dans sa proposition, indiquant que sa proposition répond aux critères obligatoires et fournissant le numéro de page ou la section de la proposition qui contient des renseignements pour vérifier que les critères ont été respectés.

REMARQUE IMPORTANTE :

Le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les renseignements demandés comme demandé pour confirmer le contrat.

No.	Critères obligatoires	RÉPONSE DU SOUMISSIONNAIRE (la réponse doit faire référence à la preuve pertinente dans la proposition du soumissionnaire et/ou la documentation annexée).
Certification et documentation des navires		
M1	Le soumissionnaire doit fournir une copie valide du certificat d'équipement de sécurité de Transports Canada (ou d'un organisme reconnu) de Transports Canada (ou d'un organisme reconnu) ou de l'équivalent international..	
M2	Le soumissionnaire doit fournir des documents d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada, indiquant que le soumissionnaire, s'il obtient le contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément à toutes les conditions, y compris les exigences en matière d'assurance..	
M3	Le soumissionnaire doit fournir la preuve (copies des certificats) que tous les membres d'équipage détiennent des certificats A1 valides de service d'urgence en mer (FUM) ou une norme de formation, de délivrance des brevets et de veille (sécurité de base STCW).	
M4	Le soumissionnaire doit fournir une copie du plan de santé et de sécurité du navire qui est conforme aux certificats d'inspection de sécurité de Transports Canada ou aux équivalents internationaux.	
M5	Le soumissionnaire doit clairement démontrer que le navire est équipé pour des opérations continues pendant une période maximale de 20 jours (par exemple, plage	



	d'endurance du navire, provisions, système de fabrication d'eau, etc.). * les plans doivent être soumis par écrit	
M6	Le soumissionnaire doit démontrer clairement que le navire peut accueillir un minimum de 10 membres du personnel scientifique (personnes des deux sexes) pour la durée de la mission. * détails à soumettre par écrit	
M7	Le soumissionnaire doit démontrer clairement que le navire est équipé d'un treuil océanographique avec un minimum de 650 m de câble électromécanique monoconducteur; et une grue marine ou un cadre en A pour lancer et récupérer l'équipement océanographique (c.-à-d. CTD-Rosette) et les filets (chalut de fond). * détails à soumettre par écrit	
M8	Le soumissionnaire doit démontrer clairement que le navire est équipé d'une hotte à bord. * détails à soumettre par écrit	
M9	Le soumissionnaire doit clairement démontrer que le navire est équipé d'un espace de laboratoire intérieur ou conteneurisé sur le pont pour le traitement des échantillons. * détails à soumettre par écrit	
M10	Le soumissionnaire doit démontrer que le navire est équipé d'un congélateur à -80 °C avec 3 pi ³ d'espace d'entreposage ou qu'il dispose d'un espace sec suffisant pour accueillir un congélateur à -80 °C fourni par le MPO (95 x 70 x 170 cm). * détails à soumettre par écrit	